

DECRET N° 88-526 du 29 Décembre 1988

P o r t a n t t r a n s m i s s i o n
à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
du Projet de Loi créant un privilège au
profit de la Caisse Nationale de Crédit
Agricole - Liquidation et organisant la
procédure de recouvrement de ses créances
sur le Secteur Privé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitution-
nelles qui l'ont modifiée ;

VU la Loi N° 64-32 du 9 Décembre 1964 créant un privilège au profit de la Banque
Béninoise pour le Développement et organisant la procédure en matière de recou-
vrement de ses créances ;

VU le Décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécu-
tif National et de son Comité Permanent ;

SUR rapport du Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Novembre 1988.

D E C R E T E :

Le projet de loi ci-joint sera présenté devant l'Assemblée
Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, chargé de l'ins-
pection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les
motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Dans le cadre de la restructuration de notre système bancaire et du remboursement
des déposants de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, il devient impérieux que
certaines dispositions exceptionnelles soient accordées également à cette Insti-
tution bancaire en liquidation, en ce qui concerne le recouvrement de ses créances
sur le Secteur Privé.

La nécessité du recouvrement desdites créances découle à la fois :

- de la prospective de l'aboutissement prochain des négociations avec le Fonds Monétaire International (F.M.I.)

Nos différents partenaires extérieurs attachent une importance particulière aux efforts qui seront mis en oeuvre au plan local pour le recouvrement des créances sur le secteur privé

- de la nécessité d'éviter les risques d'explosion liés au mécontentement d'une couche particulièrement sensible (petits salariés des villes, opérateurs économiques et déposants des campagnes désireux de disposer des fonds placés auprès de la Caisse Nationale de crédit Agricole.

Seule la réalisation de performances améliorées en matière de recouvrement desdites créances permettra de résoudre ces problèmes et de réduire, pour les finances publiques, les charges récurrentes provenant de la liquidation de la C.N.C.A.

Il convient de noter que les créances de la Caisse Nationale de Crédit Agricole à recouvrer sur le secteur privé se chiffrent à 8 139 000 000 de Francs CFA. Les débiteurs en général sont indifférents à toutes les tentatives amiables de recouvrement des créances. Il faut également noter la longueur de la procédure judiciaire de réalisation des garanties offertes par les clients et les coûts élevés qui y sont attachés.

A l'instar donc de la loi N°64-32 du 9 Décembre 1964 qui avait créé un privilège au profit de la Banque Béninoise pour le Développement et organisé la procédure en matière de recouvrement de ses créances, il serait souhaitable qu'il soit accordé à la CNCA-Liquidation le privilège du Trésor dans le recouvrement de ses créances sur le secteur privé.

Aussi, conformément à l'article 41 de notre Loi Fondamentale, vous est soumis, Camarades Membres de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le projet de Loi créant un privilège au profit de la CNCA-liquidation et dont les motifs ont été ci-dessus exposés.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Mathieu KEREKOU

Saliou AROUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 40 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MJIEPSP 4
JORPB 1.-

LOI N°

Portant création d'un privilège au profit de la
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE-LIQUIDATION
et organisation de la procédure en matière de
recouvrement de ses créances sur le secteur privé

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et
adopté en sa séance du
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le privilège du TRESOR en matière d'impôts directs et taxes
assimilées est accordé à la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE-LIQUIDATION
pour ses créances exigibles et consécutives aux crédits qu'elle a accordés
quelle que soit la forme desdits crédits ;

Le privilège afférent à ses créances, qui elles-mêmes sont assimilées à des
créances d'Etat, prend rang immédiatement après le privilège du TRESOR prévu
à l'alinéa premier de l'article 2098 du Code Civil. Il s'exerce dans un délai
de trente (30) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 2.- : LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE-LIQUIDATION pourra engager
à l'encontre de ses débiteurs défaillants, des poursuites selon la procédure
définie par la présente Loi.

Article 3.- : Le Liquidateur de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE a seul
qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les débiteurs
dont les créances sont exigibles.

Article 4.- : Les poursuites engagées par la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE-
LIQUIDATION sont exercées, soit par des Huissiers, soit par des Agents de Banque
assermentés ou dûment mandatés par le Liquidateur pour recouvrer les créances
exigibles de ladite Banque.

Les Agents de la Banque sus-visés prendront à cet effet le nom de "porteurs de
contrainte de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE-LIQUIDATION" ;

Ils tiendront un répertoire servant à l'inscription de tous les actes qu'ils
auront accomplis dans le cadre du recouvrement des créances de la Banque.

La Commission des porteurs de contrainte de la Banque pourra avoir un caractère
permanent. Elle indiquera la résidence de chacun d'eux et fournira les précisions
sur la compétence territoriale des intéressés.

Les porteurs de contrainte de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE-LIQUIDATION devront être munis de leur commission (ou pouvoirs) dans l'exercice de leurs fonctions. Ils la mentionneront dans les actes et la représenteront chaque fois qu'ils en seront requis.

Article 5.- : Le Liquidateur de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE, ou son représentant qui doivent mener les actions préliminaires contre un débiteur défaillant avisent ce dernier par une sommation sans frais donnée au domicile du redevable ou de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de quinze (15) jours des sommes échues sur les crédits dont il a bénéficiés ;

Cette sommation qui n'est soumise à aucune forme spéciale peut être adressée par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception, ou remise contre émargement sur un registre à cet effet.

Article 6.- : Si à l'expiration du délai de quinze (15) jours après la réception effective de la sommation, le débiteur ne s'est pas libéré, un relevé de compte et les pièces principales du dossier sont adressés au Liquidateur de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE chargé d'engager les poursuites. Ce dernier délivre les contraintes.

Article 7.- : Les poursuites comprennent trois degrés :

- Premier degré : Commandement
- Deuxième degré : Saisie
- Troisième degré : Vente

Les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur les cas éventuels de litige qui pourraient naître des poursuites engagées contre les débiteurs de la Banque.

Article 8.- : Les commandements sont notifiés au moyen des actes rédigés par l'Huissier ou par le porteur de contrainte, sur le vu d'un relevé de compte dûment revêtu de la contrainte exécutoire remis à l'Huissier ou au porteur de contrainte par le Liquidateur de la Banque.

Les commandements sont notifiés au domicile du débiteur (ou à son siège social pour le cas des personnes morales). Ils sont remis contre récépissé à l'intéressé ou, en cas d'absence de celui-ci, à son conjoint ou à tout préposé du débiteur apte à les recevoir.

A défaut de pouvoir joindre les personnes précitées, les commandements seront notifiés au Maire ou Chef de District de la localité où est domicilié le débiteur. Dans ce cas, il sera alors dressé un procès-verbal de remise du commandement par le porteur de contrainte ou de l'Huissier.

Lorsqu'ils ne sont pas remis au destinataire lui-même, les commandements doivent rester sous pli fermé et cacheté.

108

Article 9.- : Trois jours après la notification du commandement, dans les conditions prévues à l'article 8, à l'intéressé ou à l'un de ses représentants, ou après le dépôt de l'acte entre les mains du Maire ou du Chef de District, le porteur de contrainte ou l'Huissier pourra procéder à la saisie dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile. Il en dressera procès-verbal.

Article 10.- : La saisie sera exécutée nonobstant opposition. Toutefois si le débiteur se libère en totalité ou en partie, le Liquidateur de la Banque peut suspendre la saisie.

Article 11.- : En cas de revendication de meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le Tribunal que quinze (15) jours après que le revendiquant l'ait soumise au Liquidateur de la Banque.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires seront prises par l'Agent de poursuites.

Article 12.- : Lorsque l'Agent de poursuites ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en a été refusée, il fait constituer un gardien aux portes et avise sans délai l'Autorité Administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

Les Autorités Politico-Administratives (Chef de District, Maire, Délégués de Quartier) ou leurs représentants, assistent à cette ouverture et à la saisie. Ils signent le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

Article 13.- : Des mesures conservatoires sur les autres biens du débiteur pourront être prises en cas d'enlèvement furtif d'objet constituant le gage de la créance de la Banque.

Article 14.- : Le Liquidateur de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE est habilité à pratiquer saisie-arrêt ou faire opposition entre les mains de tout employeur, ou locataire, plus généralement de tout débiteur des personnes physiques et morales défaillantes vis-à-vis de ladite Banque et de tous tiers détenteurs de deniers ou autres objets de valeur appartenant à ces débiteurs.

La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du TRESOR, dans le cas contraire, il y a lieu de procéder par voie de sommation aux tiers détenteurs.

La saisie-arrêt s'opère à la requête du Liquidateur de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE, sans autorisation préalable d'une juridiction et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

Article 15.- : La vente de biens saisis est faite par le Commissaire priseur ou par le porteur de contrainte, dans la forme des ventes effectuées par Autorité de justice.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder la dette exigible au jour de la vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites.

Le Responsable du Service des Engagements (ex-Service Contentieux et Recouvrement) ou son représentant (nécessairement un porteur de contrainte) doit être présent lors de la vente. Chaque vente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont copie est adressée aux débiteurs saisis.

Article 16.- : Les actes et pièces relatifs au commandement, saisies et ventes, et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE-LIQUIDATION, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et d'enregistrement.

Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente par les Autorités de justice

Article 17.- : Toute saisie ou vente faite pour le compte de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE-LIQUIDATION dans le cadre du recouvrement de ses créances devra respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Loi.

Article 18.- : En cas d'injures ou de rebellions contre les Agents de poursuites, ceux-ci se retirent auprès de l'Autorité Responsable de l'Ordre Public dans la localité concernée ou en cas d'impossibilité, de l'Autorité immédiatement supérieure, pour en dresser procès-verbal ; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, lequel dénonce les faits au Tribunal s'il y a lieu.

Article 19.- : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A COTONOU, LE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL

MATHIEU KEREKOU